



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune du POIRÉ-SUR-VELLUIRE (85)**

n°MRAe 2017-2866

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune du Poiré-sur-Velluire, reçue le 6 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 décembre et sa réponse en date du 29 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 janvier 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune du Poiré-sur-Velluire, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune du Poiré-sur-Velluire est doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : les sites Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » et « Marais poitevin », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, les marais et zones humides ;

Considérant également que le territoire de la commune du Poiré-sur-Velluire (656 habitants en 2014) est concerné par le risque inondation par remontée de nappe d'une part et lié à la rivière Vendée d'autre part, cette dernière faisant l'objet d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) qui prévoit notamment un projet de réfection de digues sur cette commune porté par le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale F-052-17-P-0135 en date du 23 octobre 2017 de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration du futur plan de prévention du risque inondation (PPRI) Vendée aval ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poiré-sur-Velluire prévoit une réduction de l'ordre de 18 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et non urbanisés à ce jour et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

Considérant les actions engagées par la collectivité visant à identifier les venues d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées afin de les résorber ;

Considérant que les éléments produits par la collectivité indiquent que la station d'épuration (STEP) dispose d'une capacité de traitement à même de répondre au raccordement de onze habitations existantes du secteur de « La Châtre » dont 8 présentent des assainissements individuels non conformes et à l'urbanisation telle que prévue par le projet de plan local d'urbanisme sur trois secteurs (rues du Gros Noyer, de La Noraie et du Parc à l'Anglée), soit à ce stade une quarantaine d'habitations nouvelles sur dix ans en tenant compte d'une hypothèse maximale de l'urbanisation de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le secteur « Les petits près », non retenu dans le zonage d'assainissement collectif, ne concerne que 3 habitations, et que, pour deux d'entre elles qui présentent des non-conformités de leurs installations d'assainissement individuel, il revient au service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise d'en suivre l'évolution dans le cadre de son processus de contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poiré-sur-Velluire, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poiré-sur-Velluire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex